

Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Marie-Salomé

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2023 modifiant le règlement 219 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et abrogeant le règlement 256

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer le bon fonctionnement des Centres d'appels 9-1-1 est la taxe municipale pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé a adopté, le *Règlement no 219 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* en date du 21 juillet 2009, lequel a été modifié par le règlement 256 en date du 2 mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a édicté, le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessitent que les municipalités locales ajustent leur réglementation en conséquence;

EN CONSÉQUENCE,

R 203-2023-10

Il est proposé par Madame Diane Trépanier
Appuyé par Madame Véronique Saint-Pierre
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

QUE le conseil municipal adopte le Règlement 312-2023 modifiant le Règlement 219 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et abrogeant le Règlement 256;

QUE l'article 2 du règlement 219 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ;

QUE le règlement 219 est modifié par l'ajout d'un sous-point à l'article 2, tel que ci-dessous :

2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

Copie certifiée conforme


Ce 20 octobre 2023




ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement 312-2023 modifiant le Règlement 219 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et abrogeant le Règlement 256 entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet dans La Gazette du Québec par le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

AVIS DE MOTION	2 OCTOBRE 2023
PROJET DE REGLEMENT	2 OCTOBRE 2023
ADOPTION	6 NOVEMBRE 2023
PUBLICATION	



Véronique Venne, mairesse



Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière